



COMMUNE DE DAGNEUX

**ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT L’AFFICHAGE
SAUVAGE SUR LA COMMUNE DE DAGNEUX**

ARRETE N°P-2023-30-01

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2113-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment l’article R610-5 ;

VU le code de l’environnement, notamment ses articles, L581-12, L581-29 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la délibération n°4528 en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l’affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l’esthétique en général ainsi qu’à l’environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à la renforcer ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l’affichage sur l’ensemble de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : affichage interdit

L’accrochage d’écriteaux, d’affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics, l’espace public est interdit sur l’ensemble de la commune.

Tout écriteau ou affiche non autorisé sera systématiquement enlevé et détruit par les services municipaux.

Dans le cas où des affiches ou autocollants publicitaires sont apposés de façon irrégulière, les frais de suppression seront à la charge de la personne responsable de l’affichage irrégulier, c’est-à-dire de la personne qui a apposé ou fait apposer la publicité et, si elle n’est pas connue, aux frais de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

La facturation suivante sera réalisée :

- Publicité fixée ou accrochée sur un support : 20 euros l’unité ;
- Publicité collée ou dessinée sur un support : 80 euros l’unité ;
- Autocollant : 30 euros l’unité ;
- Montant total de la facture établie par le prestataire de la commune dans l’hypothèse où l’enlèvement ne peut être réalisé par les services municipaux.

ARTICLE 2 : affichage sur panneau bois et barrières (banderoles)

Une demande d’affichage doit être déposée en mairie, avant chaque manifestation. Cet affichage ne devra pas excéder huit jours et devra être posé 15 jours au maximum avant le début de la manifestation.

Les panneaux devront être installés :

- à l’entrée de Dagneux sur la route de Pizay,
- à l’entrée de Dagneux sur la route de Sainte Croix,
- à l’entrée de Dagneux sur la route de Jons,
- à l’entrée de Dagneux sur le boulevard Schumann,

- à l'entrée de Dagneux sur la rue de Genève en venant de La Valbonne.
Les panneaux doivent être établis sur un support rigide avec piquet.

ARTICLE 3 : affichage numérique

Une demande d'affichage doit être déposée en Mairie, avant chaque manifestation. La commune procédera à l'affichage 15 jours maximum avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : affichage sauvage

Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions des articles 2 à 3 est considéré comme de l'affichage sauvage.

ARTICLE 5 : infractions

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la police municipale ou la gendarmerie nationale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, notamment par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : exécution

Madame le Maire, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DAGNEUX, le 6 février 2023

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

Publication le **07 FEV. 2023**

